



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par

Recommended

Appuyé par :

Concurred

Le président du Conseil des ministres,

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

Approved and Ordered

MAR 27 2020, 6¹⁵ pm

Date and Time

La lieutenant-gouverneure,

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

' 79 / 2020

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2020.0176.e
11-PR

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

**ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) - PROHIBITION ON CERTAIN PERSONS
CHARGING UNCONSCIONABLE PRICES FOR SALES OF NECESSARY GOODS**

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the “Act”);

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

And Whereas consumers need confidence that they will have access to necessary goods at prices that are not unconscionable;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraph 11 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario.

And Further, this Order shall be in effect for the duration of the declared emergency, subject to section 7.0.8 of the Act.

SCHEDULE 1
**PROHIBITION ON CHARGING UNCONSCIONABLE PRICES FOR SALES OF
NECESSARY GOODS**

Application

1. (1) This Schedule applies to sales or offers to sell that are made by the following persons:

1. Persons who own or operate a retail business.
2. Persons who did not ordinarily deal in necessary goods before March 17, 2020.

(2) For greater certainty, this Schedule does not apply to sales or offers to sell that are made by a manufacturer, distributor or wholesaler.

Unconscionable price

2. (1) No person shall sell or offer to sell necessary goods at an unconscionable price.

(2) An unconscionable price includes a price that grossly exceeds the price at which similar goods are available to like consumers.

Necessary goods

3. For greater certainty, “necessary goods” includes the following:

1. Masks and gloves used as personal protective equipment in relation to infections.
2. Non-prescription medications for the treatment of the symptoms of the coronavirus (COVID-19), as those symptoms are described by Public Health Ontario.
3. Disinfecting agents intended for cleaning and disinfecting objects or humans.
4. Personal hygiene products, including soap products and paper products.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI (INTERDICTION IMPOSÉE À CERTAINES PERSONNES DE DEMANDER UN PRIX EXORBITANT POUR LA VENTE DE DENRÉES NÉCESSAIRES)

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi»);

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Et attendu que les consommateurs doivent avoir la certitude qu'ils auront accès aux denrées nécessaires à des prix qui ne soient pas exorbitants;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier la disposition 11 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario.

En outre, le présent décret demeure en vigueur pendant la durée de la situation d'urgence déclarée, sous réserve de l'article 7.0.8 de la Loi.

ANNEXE 1

INTERDICTION DE VENDRE DES DENRÉES NÉCESSAIRES À UN PRIX EXORBITANT

Champ d'application

1. (1) La présente annexe s'applique aux ventes ou mises en vente effectuées par les personnes suivantes

1. Les personnes qui sont propriétaires d'un commerce de détail ou exploitent un tel commerce.
2. Les personnes qui ne vendaient pas habituellement des denrées nécessaires avant le 17 mars 2020.

(2) Il est entendu que la présente annexe ne s'applique pas aux ventes ou mises en vente effectuées par un fabricant, un distributeur ou un grossiste.

Prix exorbitant

2. (1) Nul ne doit vendre ou mettre en vente des denrées nécessaires à un prix exorbitant.

(2) Un prix exorbitant comprend notamment un prix qui est outrageusement supérieur à celui auquel des denrées semblables sont accessibles à des consommateurs semblables.

Sens de «denrées nécessaires»

3. Il est entendu que l'expression «denrées nécessaires» s'entend notamment de ce qui suit :
 1. Les masques et les gants employés comme équipement de protection individuelle contre les infections.
 2. Les médicaments sans ordonnance pour le traitement des symptômes du coronavirus (COVID-19), tels que ces symptômes sont décrits par Santé publique Ontario.
 3. Les agents désinfectants destinés au nettoyage et à la désinfection d'objets ou de personnes.
 4. Les produits d'hygiène personnelle, y compris les produits à base de savon et les produits de papier.